

Principes généraux pour le contrôle et la gestion du risque de crédit intra-journalier dans le cadre de l'activité de conservation des titres

Le règlement des opérations de titres implique de coordonner le paiement de la partie espèces et la livraison des titres. Dans ce contexte, le risque de crédit intra-journalier existe principalement pour les banques ayant des activités de conservation de titres qui accordent à leurs clients des découverts intra-journaliers ou des prêts de titres afin de faciliter le règlement des transactions de titres pendant la journée.

Les banques ayant cette activité peuvent intervenir dans les processus de règlement des titres liés aux transactions de leurs clients selon différentes modalités. La banque peut internaliser le règlement de certaines transactions dans ses livres, ce qui est possible uniquement pour les transactions qui impliquent ses clients, deux ou davantage. Dans la plupart des cas, la banque dirige la transaction vers le dépositaire central (international) de titres pertinent où le règlement se déroulera.

La banque est en risque à l'égard de ses clients dans les deux cas suivants :

- si elle ne recourt pas à un arrangement de type DvP — livraison contre paiement, « delivery versus payment » en acronyme anglais — (par exemple dans une transaction transfrontière réglée par le recours à un conservateur local, typiquement réalisée *via* un dispositif assurant la livraison des titres avec un paiement séparé de la jambe espèces) et anticipe le règlement/la livraison de l'agent de la contrepartie de son client. Si l'agent de la contrepartie de son client ne remplit pas son obligation, alors le conservateur supportera en effet un risque de crédit ;
- si elle fournit des découverts/lignes de crédits intra journaliers ou des prêts de titres à son client afin de faciliter le règlement de la transaction. La banque est alors exposée au risque que le client ne lui rembourse pas le crédit intra-journalier ou ne lui rende pas les titres prêtés. Dans le cas où le crédit intra-journalier ou la transaction de prêt de titres est assorti d'une sûreté réelle (« collatéralisé »), l'établissement est également exposé au risque de marché ou au risque lié à la mise en œuvre de la garantie.

Plus généralement, le risque de crédit intra-journalier constitue, dans une certaine mesure, un risque de crédit traditionnel qui n'est pas, ou uniquement partiellement, couvert par des sûretés réelles : le conservateur est exposé au défaut de son client et au fait que la valeur de la sûreté, lorsqu'elle existe et peut être effectivement utilisée, pourrait s'avérer insuffisante. Différents aspects doivent être analysés pour une gestion saine des risques, notamment :

- les raisons pour lesquelles le client peut faire défaut, qui s'étendent des causes internes (par exemple une mauvaise gestion des positions espèces) aux causes externes, notamment le défaut de ses contreparties qui devaient livrer les titres ou les espèces dans un règlement-livraison de type non DvP ou tout autre défaut qui représenterait un choc majeur pour le client ;
- les raisons potentielles pour lesquelles le collatéral peut s'avérer inefficace ou insuffisant, qui vont des problèmes juridiques (lorsqu'il n'est pas possible de mobiliser le collatéral du fait de raisons juridiques) aux risques de marché (baisse de la valeur du collatéral).

À l'instar des autres risques, et comme cela est prévu par le règlement n° 97-02 modifié, les banques doivent disposer de politiques de gestion et de systèmes de mesure robustes du risque de crédit intra-journalier, en particulier au regard de leur activité de conservation. De plus, en raison de la spécificité du risque de crédit intra-journalier inhérent à cette activité, la banque doit également disposer de procédures pour déceler et réagir rapidement lorsqu'un découvert temporaire est susceptible de se transformer en découvert permanent.

Les principes généraux suivants ne visent pas à fournir des éléments méthodologiques sur le suivi des risques de crédit et de marché en général, ni même du risque intra-journalier de crédit en général, tels que prévu par la réglementation, mais uniquement à attirer l'attention des établissements sur certaines spécificités du risque de crédit intra-journalier dans le cas des activités de conservation de titres.

Ils reprennent des pratiques que la Commission bancaire a pu considérer comme adéquates en ce qui concerne le contenu des politiques et des procédures que les établissements de crédit doivent instaurer à cet égard. La mise en œuvre de ces principes vise à ce que les systèmes et procédures restent exhaustifs et proportionnés à la nature, à la taille et à la complexité des activités des entreprises assujetties.

1) La direction établit une politique pour la maîtrise du risque de crédit intra-journalier auquel est exposé l'établissement et définit de façon claire les modalités de gestion de ces risques, y compris par la mise en place de limites.

Une politique complète de gestion des risques de crédit intra-journalier doit être clairement définie dans la cadre des dispositions réglementaires générales prévues par le règlement n° 97-02, dès lors qu'il est significatif pour l'établissement. Il est important que les responsabilités qui incombent à chaque niveau de management pertinent fassent l'objet d'une définition claire, ce qui couvre en particulier le processus décisionnel, tant en termes d'expositions que de suivi des risques.

Les responsabilités pour la définition et le suivi des limites pour l'ensemble de la banque et pour chaque client doivent être réparties avec toute la précision nécessaire. Ces limites sont régulièrement révisées et, si nécessaire, modifiées afin de prendre en compte les nouvelles circonstances, telles que les changements dans les relations avec les clients ou dans l'environnement juridique.

2) Les banques disposent d'un système de détermination des expositions pendant la journée permettant le suivi de l'application des limites.

Ainsi, l'ensemble des limites pertinentes doivent être suivies sur une base intra-journalière afin de permettre à la banque de réagir de façon appropriée.

Les banques devraient avoir défini et décrit la manière dont elles vont réagir face à l'émergence d'un problème. Les procédures relatives aux modifications des limites et à la saisie des titres devraient pouvoir être mis en œuvre efficacement au cours d'une journée.

3) Les banques précisent le niveau acceptable de risque de crédit, en incluant les risques résiduels après prise en compte des garanties (collatéralisation).

Une banque peut prendre un certain niveau de risque de crédit intra-journalier non totalement couvert par des garanties, comme pour le risque de crédit de fin de journée. Néanmoins, la banque devrait avoir précisément défini le niveau d'exposition accepté. Pour cela :

- i) la connaissance de son client et le jugement relatif à sa qualité de crédit constituent bien évidemment le premier facteur de détermination de l'exposition acceptée ;
- ii) de plus, la valorisation prudente et précise des titres disponibles à titre de garantie est un élément déterminant. En effet, le prix de vente des titres peut évoluer significativement selon une proportion qui varie entre le moment où il peut en disposer et la vente des titres. Ces risques de volatilité doivent être intégrés dans toute analyse de réduction des risques.

4) Les banques doivent avoir une évaluation claire de la qualité des garanties réelles, lorsqu'elles déterminent des principes pour établir des limites.

Cette qualité dépend de différentes conditions juridiques qui peuvent découler soit du cadre légal général, soit du contenu spécifique des contrats de la banque avec son client.

Il existe principalement deux sortes de garanties reposant sur des actifs disponibles afin de réduire le risque de crédit intra-journalier, les conditions, tant juridiques qu'opérationnelles, de vente de tels actifs appelant dans un cas comme dans l'autre un suivi rapproché.

Le premier type est constitué, pour une banque ayant une activité de conservation, par les titres achetés avec le découvert accordé au client. En effet, la législation nationale applicable à l'opération peut imposer que les titres achetés par la banque pour le compte de son client deviennent la propriété de ce dernier uniquement lorsque ce client s'acquitte du versement du prix à l'égard de sa banque. Le conservateur peut ainsi devenir le propriétaire des titres achetés en contrepartie du montant du découvert.

Le second type de garantie résulte de l'accord éventuel donné par son client pour utiliser, à titre de sûreté réelle, d'autres titres qu'elle conserve pour le compte de ce client (soit dans leur totalité, soit pour une partie de ces titres identifiés sur un compte séparé).

5) La fonction d'audit interne de la banque couvre de façon adéquate le risque de crédit intra-journalier.

Le conseil d'administration, soit directement, soit à travers son comité d'audit, dans le cadre de l'examen du système de contrôle interne, doit s'assurer que le champ et la fréquence du programme d'audit interne du risque de crédit intra-journalier sont adaptés aux risques.

Le conseil d'administration ou le comité d'audit interne doit s'assurer que les rapports d'audit sont transmis à des niveaux de direction pertinents de sorte que les actions correctrices nécessaires soient prises. La direction devrait décrire de façon suffisamment précise par écrit les actions entreprises, de sorte que le conseil d'administration ou le comité d'audit puissent les revoir régulièrement et prendre en considération les questions en suspens. Quand cela est nécessaire, le conseil d'administration s'assure qu'un audit de suivi est entrepris.